

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

parishabitat.fr |    

CHAPITRE 1 TRANQUILLITÉ ET SAVOIR VIVRE ENSEMBLE

ARTICLE 1. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (halls d'immeubles, cages d'escaliers, paliers, ascenseurs, parkings, locaux communs, etc.).

ARTICLE 2. BRUITS DIVERS Le locataire s'abstiendra de troubler la tranquillité de l'immeuble de jour comme de nuit.

Le locataire devra ne pas importuner le voisinage, par tout bruit et notamment ceux émanant de l'occupation du logement, des déplacements de meubles, de l'usage de portes et volets, d'appareils sanitaires et ménagers, d'outillages électriques, de chaînes Hi-Fi, de radios, de télévisions, d'instruments de musique ou encore de véhicules à moteur.

ARTICLE 3. ESPACES VERTS, AIRES DE JEUX ET COURS

Chaque locataire s'engage à respecter le bon état des espaces verts, plantations et fleurs; l'accès pour les animaux, même tenus en laisse, y est interdit.

Les jeux de ballon et/ou de balle ne sont pas autorisés sur les espaces verts, les aires de jeux et les cours.

Les enfants doivent être sous la surveillance d'un adulte. Ils ne doivent pas circuler avec des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes, des trottinettes ou des bicyclettes dans les parties communes extérieures et intérieures des immeubles (cour, courette, allée, vestibule, couloir, escalier, etc.).

ARTICLE 4. ANIMAUX Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence et/ou leur nombre ne provoquent pas de désordres ou de réclamations de la part d'autres locataires.

Ils ne doivent pas être source de dégradations ou de nuisances pour les lieux loués, les locaux communs, les cours, les jardins et les plantations. Ils ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse.

La détention d'animaux non domestiques est interdite dans les immeubles de Paris Habitat.

Il est interdit à toute personne d'entrer et/ou de se promener dans les propriétés de Paris Habitat accompagnée de ces mêmes animaux.

Il est interdit de nourrir ou d'attirer les animaux errants, oiseaux, rongeurs...

La détention des chiens dangereux de première catégorie (les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens des races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Mastiff, Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris en application des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est formellement interdite dans les logements, leurs annexes ainsi que dans les parties communes des immeubles de Paris Habitat.

La détention des chiens de deuxième catégorie (les chiens des races Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa, et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler) est soumise au strict respect de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, pris en application des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Ces chiens doivent notamment, être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit et leurs détenteurs doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude et d'un permis de détention.

CHAPITRE 2 SÉCURITÉ

ARTICLE 5. ACCÈS AUX IMMEUBLES, LOCAUX COMMUNS ET CAVES

Les portes d'entrée des immeubles, les portes d'accès aux locaux communs (locaux à vélos et poussettes, locaux vide-ordures...) et les portes d'accès aux parkings ou aux couloirs de caves doivent être maintenues fermées. Aucune entrave à leur fonctionnement ne peut être tolérée.

Les caves, personnellement attribuées, doivent être maintenues verrouillées par le locataire.

Tout rassemblement en parties communes qui occasionnerait des troubles, empêcherait l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, est prohibé.

ARTICLE 6. ASCENSEURS

L'usage des ascenseurs est réservé au seul transport des personnes. Les enfants doivent y être accompagnés.

L'objet du règlement intérieur est de fixer des dispositions permettant à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux qui lui sont loués, tant en parties privatives qu'en parties communes, au sein d'un groupe de logements collectifs. Conformément aux conditions générales de location, **le locataire s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur** ainsi que ses éventuelles modifications qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt de l'ensemble des locataires. **Le locataire est responsable de tout acte troublant la tranquillité de ses voisins, qu'il en soit l'auteur ou que**

Pour la sécurité des personnes transportées, le locataire ne doit pas entraver la fermeture des portes ou en gêner le bon fonctionnement. Il doit préserver l'ascenseur et la cabine de toute surcharge, dégradation et autre incident.

ARTICLE 7. FENÊTRES, LOGGIAS, TERRASSES

Le locataire ne doit rien secouer, battre, laver, étendre, suspendre ou stocker sur le rebord des fenêtres, balcons, loggias et terrasses.

Le locataire ne doit jeter aucun objet ou débris à l'extérieur des bâtiments.

Pour des motifs de sécurité et d'esthétique, les antennes émettrices et/ou réceptrices de radiodiffusion sonore, paraboliques ou autres, sur les façades et balcons de l'immeuble ne sont pas autorisées.

Dans le même souci de préservation des façades et des balcons, le locataire ne doit pas occulter les garde-corps des balcons ni installer de canisses à l'intérieur du garde-corps.

CHAPITRE 3 HYGIÈNE ET ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS

> ENTRETIEN DU LOGEMENT

ARTICLE 8. VENTILATION

Afin d'éviter les condensations et les moisissures, le locataire veillera à aérer régulièrement son logement. Il s'abstiendra d'obstruer les bouches de ventilation et veillera à les nettoyer plusieurs fois par an. Ces dispositions sont aussi applicables dans les immeubles équipés d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), pour les bouches de ventilation destinées à l'évacuation de l'air vicié, situées en partie haute des murs de cuisine, salle d'eau, WC ou cellier.

ARTICLE 9. COMPTEURS, CANALISATIONS, CONDUITS, ÉQUIPEMENTS

Le locataire doit veiller à ne jamais obstruer les canalisations d'évacuation sanitaire. Il n'y déversera aucun produit dangereux. Il assure, par ses propres moyens et à ses frais, tout dégoût de canalisations d'évacuation desservant les lieux loués (jusqu'à la canalisation commune).

Il doit accepter les visites d'entretien, de réparation, d'assainissement et en règle générale, toute visite de contrôle prescrite par Paris Habitat, dans l'intérêt de l'hygiène, de l'entretien des locaux et de la sécurité des habitants.

Le locataire doit signaler à Paris Habitat tout dérangement, arrêt ou anomalie

l'acte soit commis par les enfants vivant au foyer, par les personnes hébergées ou par tout visiteur.

Enfin, pour assurer le respect de ces dispositions, Paris Habitat se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de bail et l'expulsion des occupants. Les frais occasionnés par l'inobservation du présent règlement seront mis à la charge du locataire reconnu responsable. **Les gardiens et les représentants de Paris Habitat ont autorité pour faire assurer le respect du présent règlement intérieur.**

constatés sur le fonctionnement de ses équipements.

Les foyers, conduits de fumée et de ventilation non mécaniques, seront ramonés par le locataire à ses frais au moins une fois par an. Ces interventions devront être exécutées exclusivement par un entrepreneur qualifié.

Si la cuisine est pourvue d'un conduit destiné exclusivement à la ventilation, il est interdit d'y brancher tout autre conduit d'évacuation (exemples : hotte aspirante, chauffe-eau...).

ARTICLE 10. CHAUFFAGE, MATIÈRES DANGEREUSES

L'utilisation de chauffage d'appoint à combustible est interdite. Il est interdit de stocker et d'utiliser tout produit dangereux (bouteilles de gaz butane ou propane par exemple).

L'utilisation de barbecues à gaz ou à charbon dans les logements et dans les parties communes est interdite.

> USAGE DES PARTIES COMMUNES ET DES LOCAUX COMMUNS

ARTICLE 11.

ORDURES MÉNAGÈRES

Le locataire doit déposer ses ordures-ménagères: papiers, bouteilles, emballages, dans les conteneurs prévus à cet effet et aux heures autorisées.

Par mesure d'hygiène, les ordures non recyclables sont enveloppées dans un sac plastique fermé.

Il veillera à maintenir les locaux poubelles et les locaux vide-ordures fermés et en bon état d'usage et de propreté. Il respectera les modalités de tri des déchets applicables à l'immeuble.

Dans les immeubles équipés d'une colonne vide-ordures, le locataire ne doit pas jeter de débris ou objets quelconques susceptibles, par leur nature ou leurs dimensions, d'endommager ou d'engorger la colonne.

Il ne doit pas jeter d'objets en verre, contondants, de résidus ménagers liquides, d'objets susceptibles d'enflammer les débris et d'une manière générale, tout objet pouvant créer des troubles de voisinage ou présenter un danger potentiel pour le personnel ou les autres usagers.

ARTICLE 12.

DÉPÔT D'OBJETS ET DES ENCOMBRANTS

Aucun objet ni encombrant ne doit être déposé dans les parties communes (halls d'entrée, vestibules, paliers, couloirs de caves, cours...) ou les locaux poubelles.

Les locaux poussettes et vélos sont strictement réservés au rangement des voitures d'enfants et aux cycles sans moteur. Ils servent exclusivement aux résidents du groupe.

Le stationnement des poussettes, vélos, scooters etc. est interdit dans les halls, sur les paliers, dans les coursives...

ARTICLE 13.

STATIONNEMENT, CIRCULATION, USAGE DES PARKINGS ET DES BOXES

RESPECTER LE STATIONNEMENT

Les véhicules automobiles et autres ne peuvent être stationnés à un autre emplacement que celui personnellement attribué.

Les places de parking ne peuvent servir à autre chose que le stationnement desdits véhicules. Tout travaux de réparation ou essai de moteur est interdit. Tout stockage est également interdit.

Les véhicules en stationnement prolongé, gênant ou dangereux (entrées des immeubles et des garages, devant les bornes d'incendie, les accès pompiers, ainsi que sur les trottoirs et les pelouses des immeubles) feront l'objet d'une demande d'enlèvement. Les frais seront à la charge du propriétaire.

L'enlèvement des véhicules à l'état d'abandon ou d'épave sera systématiquement demandé.

Respecter les règles de circulation

Les conducteurs de véhicules quittant ou rejoignant leur place de stationnement doivent circuler à vitesse adaptée lorsqu'ils pénètrent et circulent dans les groupes d'immeubles.

Les véhicules à moteur sont interdits sur les allées réservées aux piétons. Les cyclistes doivent mettre pied à terre.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

parishabitat.fr |    

L'objet du règlement intérieur est de fixer des dispositions permettant à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux qui lui sont loués, tant en parties privatives qu'en parties communes, au sein d'un groupe de logements collectifs. Conformément aux conditions générales de location, **le locataire s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur** ainsi que ses éventuelles modifications qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt de l'ensemble des locataires.

Le locataire est responsable de tout acte troublant la tranquillité de ses voisins, qu'il en soit l'auteur ou que l'acte soit commis par les enfants vivant au foyer, par les personnes hébergées ou par tout visiteur.

Enfin, pour assurer le respect de ces dispositions, Paris Habitat se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de bail et l'expulsion des occupants. Les frais occasionnés par l'inobservation du présent règlement seront mis à la charge du locataire reconnu responsable. **Les gardiens et les représentants de Paris Habitat ont autorité pour faire assurer le respect du présent règlement intérieur.**

FÉVRIER 2021

CHAPITRE 1 TRANQUILLITÉ ET SAVOIR VIVRE ENSEMBLE

ARTICLE 1. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (halls d'immeubles, cages d'escaliers, paliers, ascenseurs, parkings, locaux communs, etc.).

ARTICLE 2. BRUITS DIVERS Le locataire s'abstiendra de troubler la tranquillité de l'immeuble de jour comme de nuit.

Le locataire devra ne pas importuner le voisinage, par tout bruit et notamment ceux émanant de l'occupation du logement, des déplacements de meubles, de l'usage de portes et volets, d'appareils sanitaires et ménagers, d'outillages électriques, de chaînes Hi-Fi, de radios, de télévisions, d'instruments de musique ou encore de véhicules à moteur.

ARTICLE 3. ESPACES VERTS, AIRES DE JEUX ET COURS

Chaque locataire s'engage à respecter le bon état des espaces verts, plantations et fleurs; l'accès pour les animaux, même tenus en laisse, y est interdit.

Les jeux de ballon et/ou de balle ne sont pas autorisés sur les espaces verts, les aires de jeux et les cours.

Les enfants doivent être sous la surveillance d'un adulte. Ils ne doivent pas circuler avec des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes, des trottinettes ou des bicyclettes dans les parties communes extérieures et intérieures des immeubles (cour, courette, allée, vestibule, couloir, escalier, etc.).

ARTICLE 4. ANIMAUX Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence et/ou leur nombre ne provoquent pas de désordres ou de réclamations de la part d'autres locataires.

Ils ne doivent pas être source de dégradations ou de nuisances pour les lieux loués, les locaux communs, les cours, les jardins et les plantations. Ils ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse.

La détention d'animaux non domestiques est interdite dans les immeubles de Paris Habitat.

Il est interdit à toute personne d'entrer et/ou de se promener dans les propriétés de Paris Habitat accompagnée de ces mêmes animaux.

Il est interdit de nourrir ou d'attirer les animaux errants, oiseaux, rongeurs...

La détention des chiens dangereux de première catégorie (les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens des races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Mastiff, Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris en application des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est formellement interdite dans les logements, leurs annexes ainsi que dans les parties communes des immeubles de Paris Habitat. La détention des chiens de deuxième catégorie (les chiens des races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa, et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler) est soumise au strict respect de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, pris en application des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Ces chiens doivent notamment, être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit et leurs détenteurs doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude et d'un permis de détention.

CHAPITRE 2 SÉCURITÉ

ARTICLE 5. ACCÈS AUX IMMEUBLES, LOCAUX COMMUNS ET CAVES

Les portes d'entrée des immeubles, les portes d'accès aux locaux communs (locaux à vélos et poussettes, locaux vide-ordures...) et les portes d'accès aux parkings ou aux couloirs de caves doivent être maintenues fermées. Aucune entrave à leur fonctionnement ne peut être tolérée.

Les caves, personnellement attribuées, doivent être maintenues verrouillées par le locataire.

Tout rassemblement en parties communes qui occasionnerait des troubles, empêcherait l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, est prohibé.

ARTICLE 6. ASCENSEURS

L'usage des ascenseurs est réservé au seul transport des personnes. Les enfants doivent y être accompagnés. Pour la sécurité des personnes transportées, le locataire ne doit pas entraver la

fermeture des portes ou en gêner le bon fonctionnement. Il doit préserver l'ascenseur et la cabine de toute surcharge, dégradation et autre incident.

ARTICLE 7. FENÊTRES, LOGGIAS, TERRASSES

Le locataire ne doit rien secouer, battre, laver, étendre, suspendre ou stocker sur le rebord des fenêtres, balcons, loggias et terrasses.

Le locataire ne doit jeter aucun objet ou détritrus à l'extérieur des bâtiments.

Pour des motifs de sécurité et d'esthétique, les antennes émettrices et/ou réceptrices de radiodiffusion sonore, parabolique ou autres, sur les façades et balcons de l'immeuble ne sont pas autorisées.

Dans le même souci de préservation des façades et des balcons, le locataire ne doit pas occulter les garde-corps des balcons ni installer de canisses à l'intérieur du garde-corps.

CHAPITRE 3 HYGIÈNE ET ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS

> ENTRETIEN DU LOGEMENT

ARTICLE 8. VENTILATION

Afin d'éviter les condensations et les moisissures, le locataire veillera à aérer régulièrement son logement. Il s'abstiendra d'obstruer les bouches de ventilation et veillera à les nettoyer plusieurs fois par an. Ces dispositions sont aussi applicables dans les immeubles équipés d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), pour les bouches de ventilation destinées à l'évacuation de l'air vicié, situées en partie haute des murs de cuisine, salle d'eau, WC ou cellier.

ARTICLE 9. COMPTEURS, CANALISATIONS, CONDUITS, ÉQUIPEMENTS

Le locataire doit veiller à ne jamais obstruer les canalisations d'évacuation sanitaire. Il n'y déversera aucun produit dangereux. Il assure, par ses propres moyens et à ses frais, tout dégorgeage de canalisations d'évacuation desservant les lieux loués (jusqu'à la canalisation commune). Il doit accepter les visites d'entretien, de réparation, d'assainissement et, en règle générale, toute visite de contrôle prescrite par Paris Habitat, dans l'intérêt de l'hygiène, de l'entretien des locaux et de la sécurité des habitants.

Le locataire doit signaler à Paris Habitat tout dérangement, arrêt ou anomalie constatés sur le fonctionnement de ses équipements.

Les foyers, conduits de fumée et de ventilation non mécaniques, seront ramonés par le locataire à ses frais au moins une fois par an. Ces interventions devront être exécutées exclusivement par un entrepreneur qualifié.

Si la cuisine est pourvue d'un conduit destiné exclusivement à la ventilation, il est interdit d'y brancher tout autre conduit d'évacuation (exemples : hotte aspirante, chauffe-eau...).

ARTICLE 10. CHAUFFAGE, MATIÈRES DANGEREUSES

L'utilisation de chauffage d'appoint à combustible est interdite. Il est interdit de stocker et d'utiliser tout produit dangereux (bouteilles de gaz butane ou propane par exemple).

L'utilisation de barbecues à gaz ou à charbon dans les logements et dans les parties communes est interdite.

> USAGE DES PARTIES COMMUNES ET DES LOCAUX COMMUNS

ARTICLE 11.

ORDURES MÉNAGÈRES

Le locataire doit déposer ses ordures ménagères : papiers, bouteilles, emballages, dans les conteneurs prévus à cet effet et aux heures autorisées.

Par mesure d'hygiène, les ordures non recyclables sont enveloppées dans un sac plastique fermé.

Il veillera à maintenir les locaux poubelles et les locaux vide-ordures fermés et en bon état d'usage et de propreté.

Il respectera les modalités de tri des déchets applicables à l'immeuble.

Dans les immeubles équipés d'une colonne vide-ordures, le locataire ne doit pas jeter de détritrus ou objets quelconques susceptibles, par leur nature ou leurs dimensions, d'endommager ou d'engorger la colonne.

Il ne doit pas jeter d'objets en verre, contondants, de résidus ménagers liquides, d'objets susceptibles d'enflammer les détritrus et, d'une manière générale, tout objet pouvant créer des troubles de voisinage ou présenter un danger potentiel pour le personnel ou les autres usagers.

ARTICLE 12.

DÉPÔT D'OBJETS ET DES ENCOMBRANTS

Aucun objet ni encombrant ne doit être déposé dans les parties communes (halls d'entrée, vestibules, paliers, couloirs de caves, cours...) ou les locaux poubelles.

Les locaux poussettes et vélos sont strictement réservés au rangement des

voitures d'enfants et aux cycles sans moteur. Ils servent exclusivement aux résidents du groupe.

Le stationnement des poussettes, vélos, scooters etc. est interdit dans les halls, sur les paliers, dans les coursives...

ARTICLE 13.

STATIONNEMENT, CIRCULATION, USAGE DES PARKINGS ET DES BOXES

RESPECTER LE STATIONNEMENT

Les véhicules automobiles et autres ne peuvent être stationnés à un autre emplacement que celui personnellement attribué.

Les places de parking ne peuvent servir à autre chose que le stationnement desdits véhicules. Tout travaux de réparation ou essai de moteur est interdit. Tout stockage est également interdit.

Les véhicules en stationnement prolongé, gênant ou dangereux (entrées des immeubles et des garages, devant les bornes d'incendie, les accès pompiers, ainsi que sur les trottoirs et les pelouses des immeubles) feront l'objet d'une demande d'enlèvement. Les frais seront à la charge du propriétaire.

L'enlèvement des véhicules à l'état d'abandon ou d'épave sera systématiquement demandé.

Respecter les règles de circulation

Les conducteurs de véhicules quittant ou rejoignant leur place de stationnement doivent circuler à vitesse adaptée lorsqu'ils pénètrent et circulent dans les groupes d'immeubles.

Les véhicules à moteur sont interdits sur les allées réservées aux piétons. Les cyclistes doivent mettre pied à terre.